

**DECRET D/2014/016/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014,
PORTANT DETERMINATION DES AMENDES
APPLICABLES AUX INFRACTIONS DE PECHE ET
DEFINITION DES PENALITES ACCESSOIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982 par l'Assemblée Générale, ratifiée par la République de Guinée, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 Décembre 1995, notamment en son article 19 et suivants ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Vu la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques dans les zones maritimes des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches, telle que modifiée ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995 portant Code de la pêche maritime, notamment en ses articles 60, 61, 62, 63, 64, et 65 ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997, portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/016/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant création et composition de la Commission Nationale d'Arraînement des navires de pêche en infraction ;

Vu les conclusions issues des Etats généraux pour une bonne gouvernance du secteur des pêches en République de Guinée tenus à Conakry, du 16 au 21 septembre 2013.

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les montants des amendes applicables aux infractions mentionnées aux articles 60, 61, 62, et 63 du Code de la pêche maritime, et de définir les pénalités accessoires.

Article 2 : Constituent des infractions de pêche :

a. l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées ;

b. l'utilisation de dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille du filet inférieure à l'ouverture minimale autorisée, à l'exception des dispositifs destinés à protéger la partie inférieure du cul du chalut ;

c. l'usage d'engin de pêche non autorisé ;

d. la pêche dans des zones interdites ou pendant les périodes interdites ;

e. la rétention d'espèces en violation des dispositions qui auront été prescrites ;

f. la violation des normes relatives à la destination des captures accessoires qui auront été prescrites ;

g. la commercialisation d'espèces capturées en contravention avec des mesures adoptées en vertu du Code de la pêche maritime ou de ses règlements d'application ;

h. l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche sans autorisation ;

i. la violation des règles qui auront été définies relativement à la fourniture des données sur les captures ;

j. la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, engins ou filets de pêche appartenant à des tiers ;

k. la violation des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;

l. la violation des dispositions de l'article 36 du Code de la pêche maritime relatives à l'arrimage des engins de pêche ou des mesures réglementaires adoptées en vertu de cet article ;

m. la violation des mesures réglementaires relatives au marquage des navires de pêche adoptées en application de l'article 35 du Code de la pêche maritime, ou le camouflage de ces marques ;

n. sans préjudice des cas particuliers visés à l'article 64 du Code de la pêche maritime, empêcher intentionnellement les agents de surveillance ou un observateur maritime d'exercer leurs fonctions ;

o. La destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction. Les infractions visées ci-dessus dans le présent article sont punies d'une amende de 600 000 000 GNF à 1 000 000 000 GNF ; En outre, elles donnent lieu à la confiscation des captures, des engins de pêche à bord, et à la consignation du navire à quai pour une durée de quinze jours francs à trente jours francs à compter de la date du paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite du navire, l'amende est portée au double, et la durée de consignation du navire à quai est de quarante cinq jours francs à soixante jours francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

Ledit navire est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), conformément aux conditions prévues par l'article 32 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des Etats membres de la CSRP. L'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche de pavillon guinéen est retirée ou suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Article 3 : Tout navire de pêche guinéen pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes, ou en haute mer sans y être autorisé commet une infraction, et est passible d'une amende de 3.000.000.000 GNF à 4.000.000.000 GNF ;

En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche, des captures à bord, à la consignation dudit navire à quai pour une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois à compter de la date de paiement de l'amende prononcée, et au refus, au retrait ou à la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche battant pavillon guinéen.

En cas de récidive ou de fuite du navire, l'amende est portée au double, et la durée de la consignation dudit navire à quai est de quatre mois francs à six mois francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

Ledit navire est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), conformément aux conditions prévues par l'article 32 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des Etats membres de la CSRP.

L'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche de pavillon guinéen est retirée ou suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Lorsque l'infraction mentionnée au premier paragraphe du présent article a été commise à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant d'un Etat tiers, et n'y a pas fait l'objet de sanction appropriée par cet Etat, ledit navire est passible des mêmes amendes, autres pénalités et sanctions citées ci-dessus.

Dans ce cas, le capitaine ou l'officier à bord du navire de pêche de pavillon guinéen en cause est également passible du retrait ou de la suspension de l'autorisation d'exercer ses fonctions pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Article 4 : Tout navire étranger se livrant à la pêche des céphalopodes, des poissons démersaux, des crevettes ou utilisant des palangres ou ayant comme moyen de conservation la glace et pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes sans y être autorisé commet une infraction, et est passible d'une amende de 250 000 euros à 300 000 euros.

En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche, des captures à bord, et à la consignation dudit navire à quai pour une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite, ledit navire est confisqué au profit de l'Etat guinéen ;

Tout navire étranger se livrant à la pêche des petits poissons pélagiques ou des thons et pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes sans y être autorisé commet une infraction, et est passible d'une amende de 750 000 euros à 1 000 000 euros.

En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche, des captures à bord, et à la consignation dudit navire à quai pour une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite, ledit navire est confisqué au profit de l'Etat guinéen.

Article 5 : Les infractions aux règles prescrites par le Code de la pêche maritime ainsi qu'à ses textes d'application qui ne sont pas expressément énumérées aux articles 60, 61, 62 du Code de la pêche maritime sont passibles d'une amende de 600.000.000 GNF à 800.000.000 GNF.

Toutefois, le non respect des dispositions applicables en cas de défaillance technique, de non fonctionnement, et la non cessation des activités de pêche après un arrêt de plus de vingt-quatre (24) heures du dispositif de repérage des navires de pêche par satellite sont passibles d'une amende de 800.000.000 GNF à 1 000.000.000 GNF ;

La durée de la consignation dudit navire à quai est de trente jours francs à soixante jours francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite du navire, l'amende est portée au double, et la durée de la consignation dudit navire à quai est de soixante jours francs à cent-vingt jours francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

Ledit navire est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), conformément aux conditions prévues par l'article 32 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des Etats membres de la CSRP.

L'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche de pavillon guinéen est retirée ou suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret, notamment celles du Décret D/2012/027/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2012, portant application des dispositions du Code de la pêche maritime relatives aux infractions de pêche.

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Pêche Maritime, le Ministre de la Défense Nationale, et le Préfet maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE